



URBANLAW AVOCATS
TOUS DROITS RESERVES ©



Texte applicable

Article L. 111-3
du code de
l'urbanisme



Qui

Commune ne
disposant pas d'un
document d'urbanisme
(PLU ou carte
communale)



**Régime
applicable**

Les constructions sont
autorisées uniquement
dans les parties
actuellement urbanisées
de la commune



**Notion de
partie actuellement
urbanisée**

Notion laissée à
l'appréciation de
l'autorité locale

Éléments pris en
compte : l'existence de
terrains voisins déjà
construits, la distance
par rapport au bourg,
la desserte par les
équipements, la
topographie des lieux
etc